

JUSTEL - Législation consolidée				
Fin	Premier mot	Dernier mot	Modification(s)	Préambule
	Travaux parlementaires	Table des matières	1 arrêté d'exécution	2 versions archivées
	Fin			Version néerlandaise
belgiquelex . be - Banque Carrefour de la législation				
Conseil d'Etat	Chambre des représentants	Sénat		

Titre
<p>2 JUIN 2010. - Loi comportant des dispositions de <u><droit></u> <u><pénal></u> <u><social></u> (NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 01-07-2010 et mise à jour au 26-09-2013)</p> <p>Source : JUSTICE Publication : 01-07-2010 numéro : 2010009590 page : 43710 IMAGE Dossier numéro : 2010-06-02/38 Entrée en vigueur : 01-07-2011</p>

Table des matières	Texte	Début		
<p>CHAPITRE 1er. - Disposition générale Matière visée Art. 1 CHAPITRE 2. - Dispositions de <u><droit></u> <u><pénal></u> <u><social></u> Le recours contre les mesures de contrainte prises par les inspecteurs sociaux Art. 2 Les forme, délai et étendue du recours Art. 3 CHAPITRE 3. - Disposition modifiant le Code judiciaire Art. 4 CHAPITRE 4.- Disposition finale Disposition finale Art. 5 CHAPITRE 5. - Disposition relative à l'entrée en vigueur Disposition relative à l'entrée en vigueur Art. 6</p>				

Texte	Table des matières	Début		
<p>CHAPITRE 1er. - Disposition générale Matière visée Article 1er. La présente loi règle une matière visée à l'article 77 de la Constitution.</p>				

CHAPITRE 2. - Dispositions de <droit> <pénal> <social>

Le recours contre les mesures de contrainte prises par les inspecteurs sociaux

Art. 2. § 1. Toute personne qui estime que ses droits sont lésés par les saisies et mises sous scellés pratiquées en exécution des articles 35 et 38 du Code pénal social ou par les mesures prises en exécution des articles 31, 37 et 43 à [1 49/2]¹ du même Code peut former un recours auprès du président du tribunal du travail.

Toute personne qui estime que ses droits sont lésés par les mesures de recherche et d'examen visées à l'article 28, § 3 du Code précité, peut également former un recours auprès du président du tribunal du travail.

L'action est formée et instruite selon les formes du référé conformément aux articles 1035 à 1038, 1040 et 1041 du Code judiciaire.

§ 2. Le président du tribunal du travail statue sur le recours après avoir entendu le ministère public.

§ 3. Le président du tribunal de travail exerce un contrôle portant sur la légalité des saisies et mises sous scellés pratiquées en exécution des articles 35 et 38 du code précité et des mesures prises en exécution des articles 28, § 3, 31, 37 et 43 à [1 49/2]¹ du même Code.

Son contrôle porte également sur l'opportunité du maintien des saisies et mises sous scellés pratiquées en exécution des articles 35 et 38 du Code précité et des mesures prises en exécution des articles 37 et 43 à [1 49/2]¹ du même Code.

Il peut accorder une levée totale, partielle ou assortie de conditions.

§ 4. Le jugement rendu par le président du tribunal du travail est exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution, si le juge n'a pas ordonné qu'il en soit fourni une.

§ 5. Les saisies, les mises sous scellés ou les mesures pratiquées en contravention aux articles 28, § 3, 31, 35, 37, 38 et 43 à [1 49/2]¹ du même Code sont nulles.

(1) <L [2013-07-30/22](#), art. 3, 003; En vigueur : 06-10-2013>

Les forme, délai et étendue du recours

Art. 3. Le contrevenant qui conteste la décision de l'administration compétente visée à l'article 84 du Code pénal social introduit, à peine de forclusion, un recours par voie de requête devant le tribunal du travail dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours suspend l'exécution de la décision.

Le recours contre la décision de l'administration compétente saisit du fond du litige le tribunal du travail sans pour autant que ce dernier puisse augmenter le montant de l'amende administrative.

CHAPITRE 3. - Disposition modifiant le Code judiciaire

Art. 4. L'article 582 du Code judiciaire, modifié par la loi du 27 juin 1969, la loi du 30 juin 1971, la loi du 23 avril 1998, la loi-programme du 22 décembre 2002, la loi du 17 septembre 2005 et l'arrêté royal n° 424 du 1 août 1986, est complété comme suit :

" 3° des contestations relatives au chapitre IX de la loi du 22 décembre 1995 portant des mesures visant à exécuter le plan pluriannuel pour l'emploi. "

CHAPITRE 4.- Disposition finale

Disposition finale

Art. 5. Le Roi peut insérer les dispositions de la présente loi dans le Code pénal social.

A cette fin, Il peut :

1° modifier l'ordre, la numérotation et, en général, la présentation des dispositions de la présente loi;

2° modifier les références qui sont contenues dans les dispositions de la présente loi en vue de les mettre en concordance avec la numérotation nouvelle;

3° modifier la rédaction des dispositions de la présente loi en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier la terminologie sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions.

CHAPITRE 5. - Disposition relative à l'entrée en vigueur

Disposition relative à l'entrée en vigueur

Art. 6. Le Roi fixe la date d'entrée en vigueur de chacune des dispositions de la présente loi.

(NOTE : Entrée en vigueur fixée au 01-07-2011 par AR [2011-07-01/02](#), art. 14)

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Nice, le 2 juin 2010.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

D. REYNDERS

La Ministre des Affaires sociales,

Mme L. ONKELINX

La Ministre de l'Intérieur,

Mme A. TURTELBOOM

Le Ministre de la Justice,

S. DE CLERCK

La Ministre de l'Emploi,

Mme J. MILQUET

La Ministre des Indépendants,

Mme S. LARUELLE

Le Secrétaire d'Etat à la Coordination de la lutte contre la fraude,

C. DEVLIES

Scellé du Sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

S. DE CLERCK

Préambule

[Texte](#)

[Table des matières](#)

[Début](#)

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Modification(s)

[Texte](#)

[Table des matières](#)

[Début](#)

IMAGE

- LOI DU 30-07-2013 PUBLIE LE 26-09-2013
(ART. MODIFIE : 2)

IMAGE

- LOI DU 29-03-2012 PUBLIE LE 06-04-2012
(ART. MODIFIE : 2)

Travaux parlementaires	<u>Texte</u>	<u>Table des matières</u>	<u>Début</u>
<p>Session 2008-2009. Chambre des représentants. Documents parlementaires. - Projet de loi, 52-1667 - N° 1. - Texte coordonné, 52-1667 - N° 2. - Amendement, 52-1667 - N° 3. - Rapport fait au nom de la commission de la Justice, 52-1667 - N° 4. Session 2009-2010. Chambre des représentants. Documents parlementaires. - Texte adopté par la commission de la Justice, 52-1667 - N° 5. - Texte adopté en séance plénière et transmis au Sénat, 52-1667 - N° 6. Sénat. Documents parlementaires. - Projet transmis par la Chambre des représentants, 4-1522 - N° 1. - Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, 4-1522 - N° 2. - Texte adopté en séance plénière et soumis à la sanction royale, 4-1522 - N° 3. Annales du Sénat. - 6 mai 2010</p>			

<u>Début</u>	<u>Premier mot</u>	<u>Dernier mot</u>	<u>Modification(s)</u>	<u>Préambule</u>
	<u>Travaux parlementaires</u>	<u>Table des matières</u>	<u>1 arrêté d'exécution</u>	<u>2 versions archivées</u>
Version néerlandaise				